

## 15.2 LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

La justice pénale des mineurs traite des mineurs auteurs d'infractions pénales, tandis que la justice civile des mineurs s'occupe de l'enfance en danger. Elle prononce à ce titre des ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative, ainsi que des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 81 200 affaires nouvelles en 2023. Elles concernaient 124 100 mineurs, en hausse de 10 % par rapport à 2022. La grande majorité de ces saisines émane des parquets (84 %). En effet, dans le cadre de leur mission civile, les parquets peuvent recevoir des signalements provenant notamment de l'aide sociale à l'enfance, et saisir alors le juge des enfants en vue de l'ouverture d'un dossier en assistance éducative.

29 % des mineurs en danger ont moins de 7 ans, 24 % ont entre 7 et 12 ans, 17 % entre 13 et 15 ans et 30 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiche 16.1). En 2023, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 451 300 mineurs, nombre en légère hausse (+ 3 %) par rapport à l'année précédente. Ils ont, également, ordonné des mesures de protection « jeune majeur » pour 75 jeunes majeurs de moins de 21 ans, nombre faible en raison de la prise en charge des jeunes majeurs par les conseils départementaux.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 4,0 mois en moyenne.

12 900 familles ont fait l'objet d'une mesure nouvelle ou renouvelée d'aide à la gestion du budget familial en 2023. Ce nombre est en

légère hausse (+ 1 %) par rapport à 2022. Le nombre des mineurs concernés est resté quasi-stable par rapport à 2022. De ce fait, le nombre de familles (11 800) et de mineurs (29 000) bénéficiant d'une mesure en cours au 31 décembre 2023 augmentent respectivement de 2 % et de 1 %.

Au titre des mineurs auteurs d'infractions pénales, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis en 2023 de 37 400 affaires nouvelles. Elles concernaient 47 300 mineurs, en hausse de 7 % par rapport à 2022.

59 % des mineurs auteurs d'infractions pénales ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 2 % ont moins de 13 ans. 6 % des mineurs auteurs d'infractions pénales sont des filles.

Le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est entré en vigueur le 30 septembre 2021. 90 % des saisines ont été des saisines du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative, 6 % en saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et 4 % des saisines par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

En 2023, 42 400 mineurs ont fait l'objet d'un jugement mettant fin à la procédure de première instance, soit par une condamnation, soit par une relaxe, dont plus de la moitié en audience de cabinet (53 %).

Le délai moyen entre la saisine du juge ou du tribunal pour enfants et le jugement mettant fin à la procédure de première instance est de 9,8 mois, en baisse de 32 jours par rapport à 2022. Cette baisse marquée s'explique notamment par l'entrée en vigueur du CJPM, qui vise à réduire le délai de jugement. Celui-ci est plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (8,0 mois) comparé à celui des procédures où le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (11,9 mois).

### Définitions et méthodes

Les données issues de Cassiopée relatives à l'année 2023 sont provisoires.

#### Juge des enfants et tribunaux pour enfants

En matière pénale

Le juge des enfants peut statuer seul en audience de cabinet. Si l'affaire et/ou le profil du mineur le justifient, le juge des enfants statue en formation de tribunal pour enfants, où il est assisté de deux assesseurs non professionnels. Ces juridictions prononcent des mesures éducatives judiciaires, des avertissements judiciaires et des peines.

La réforme du Code de la justice pénale des mineurs est entrée en vigueur le 30 septembre 2021. La saisine de la juridiction des mineurs se fait exclusivement par la remise d'une convocation pour l'audience (suppression de la requête pénale) et l'instruction préalable devant le juge des enfants disparaît. Un premier jugement statue dans les trois mois sur la culpabilité du mineur, sur la responsabilité civile des représentants légaux et sur l'indemnisation de la victime. Une période de mise à l'épreuve éducative s'ouvre, d'une durée de six à neuf mois. À l'issue, le mineur est jugé en fonction de ses progrès ou d'éventuelles récidives sans interrompre le travail éducatif qui se poursuit en post-sentenciel.

En matière civile

Le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de six mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de deux ans (renouvelable) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

Le juge des enfants peut également prendre des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant. Le juge des enfants peut alors ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Cf. glossaire pour les définitions suivantes :

- juridictions pénales pour mineurs,
- mineur en danger,
- mineur auteur d'infraction pénale,
- modes de saisine des juridictions pour mineurs.

Champ : France.

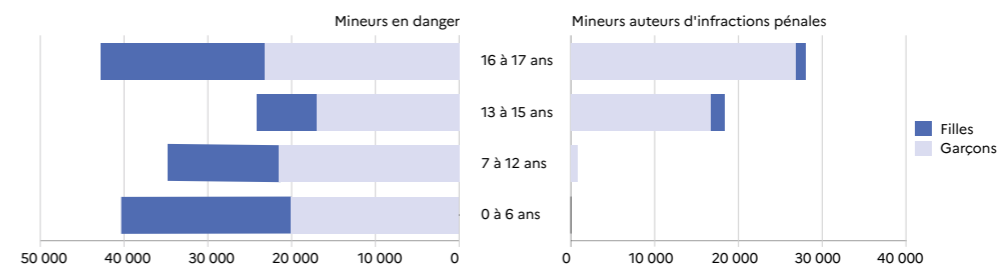
Sources : ministère de la justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée (mineurs auteurs d'infractions pénales dans les figures 1 à 3) ; Tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 3 ; figure 4).

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs, un premier bilan statistique », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.  
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.  
« La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.

### 1. Saisine des juridictions pour mineurs en 2023

unité : mineur

#### 1a. Mineurs selon le sexe et l'âge



#### 1b. Modes de saisine

	2019	2020	2021	2022 <sup>(1)</sup>	2023
<b>Mineurs auteurs d'infractions pénales</b>	<b>64 023</b>	<b>48 371</b>	<b>45 290</b>	<b>44 429</b>	<b>47 329</b>
Renvoi du juge d'instruction	2 145	2 076	2 118	1 940	1 825
Saisine du juge des enfants pour information préalable (jusqu'au 29 septembre 2021)	54 453	39 762	27 326	so	so
Saisine directe de la juridiction de jugement ou comparution à délai rapproché (jusqu'au 29 septembre 2021)	7 425	6 533	6 583	so	so
Saisine du juge ou du tribunal pour enfants en vue d'une mise à l'épreuve éducative (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	8 506	39 572	42 505
Saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (à partir du 30 septembre 2021)	so	so	757	2 917	2 999
<b>Mineurs en danger</b>	<b>112 706</b>	<b>102 678</b>	<b>111 666</b>	<b>112 913</b>	<b>124 117</b>
Saisine par le parquet	94 944	87 963	96 258	97 277	104 732
Saisine d'office	3 755	3 442	3 677	3 600	3 672
Saisine par le mineur ou un proche (famille, gardien)	14 007	11 273	11 731	12 036	15 713
<b>Proportion de mineurs en danger (en %)</b>	<b>62,3</b>	<b>63,9</b>	<b>71,1</b>	<b>71,8</b>	<b>72,4</b>

### 2. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

#### 2a. Mineurs auteurs d'infractions pénales jugés (fin de procédure)<sup>(1)</sup>

unité : mineur

	2019	2020	2021	2022 <sup>(1)</sup>	2023
<b>Total</b>	<b>54 993</b>	<b>41 553</b>	<b>63 343</b>	<b>44 616</b>	<b>42 397</b>
En audience de cabinet	23 655	18 255	29 328	22 641	22 610
Au tribunal pour enfants	31 338	23 298	34 015	21 975	19 787

<sup>(1)</sup> dans ce tableau, les mineurs déclarés coupables en audience d'examen de la culpabilité ne sont comptabilisés qu'une fois leur sanction prononcée, à l'issue de leur mise à l'épreuve éducative

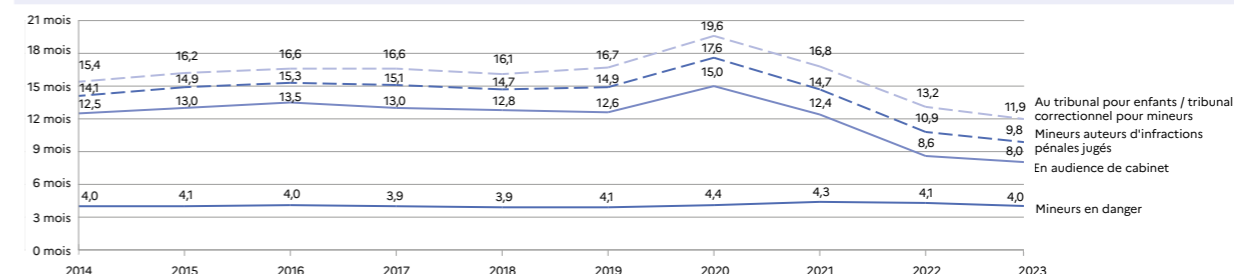
#### 2b. Mineurs en danger concernés par la décision

unité : mineur/décision

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Total</b>	<b>440 490</b>	<b>424 096</b>	<b>436 093</b>	<b>439 074</b>	<b>451 303</b>
Mesure d'investigation	35 958	35 686	35 381	34 650	34 971
Mesure de suivi éducatif	298 390	294 139	296 684	298 794	308 699
Fin de procédure	43 936	37 561	39 001	39 712	40 247
Autres décisions d'assistance éducative	62 206	56 710	65 027	65 918	67 386

### 3. Délai moyen entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



### 4. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille et mineur

	2019	2020	2021	2022	2023
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>					
Familles	14 712	14 319	13 145	12 669	12 852
Mineurs appartenant à ces familles	37 921	35 795	32 480	31 032	31 059
<b>Mesures en cours au 31 décembre</b>					
Familles	13 440	12 853	11 813	11 579	11 835
Mineurs appartenant à ces familles	35 394	32 926	29 634	28 770	28 985